

VD_OMNI PS.2013.0058 vom 26. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0058

FR: VD_OMNI PS.2013.0058 du 26 août 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0058 del 26 agosto 2014

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours formé par un bénéficiaire du RI contre une décision confirmant qu'il devait restituer un montant total de 4'490 fr., réputé indûment perçu entre les mois d'août 2008 et de juin 2009. Il n'est pas contesté que les montants en cause ont été versés au recourant par un tiers à titre de prêts; compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale, le fait de considérer ces montants comme des ressources soumises à déduction, que l'intéressé aurait dû signaler dans les formulaires mensuels de déclaration de revenus respectifs, ne prête pas le flanc à la critique. Cela étant, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce - notamment du fait que le recourant pouvait de bonne foi considérer, à la lecture d'une précédente décision du CSR, que les montants qu'il remboursait sur les prêts consentis ne lui seraient plus réclamés à titre de prestations réputées indûment perçues, et qu'il a désormais remboursé l'intégralité de la dette correspondant aux prêts en cause -, il se justifie à titre exceptionnel de renoncer à réclamer à l'intéressé la restitution du montant litigieux. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient en premier lieu de définir précisément l'objet de la contestation, respectivement l'objet du litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; TF, arrêt 9C_195/2013 du 15 novembre 2013 consid. 3.1). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision -, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble; en revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2; TF, arrêt 2C_777/2009 du 21 avril 2010 consid. 1.1; arrêt GE.2012.0192 du 17 avril 2014 consid. 2a). b) En l'espèce,

l'objet de la contestation ne porte que sur le montant de 4'490 fr. dont la restitution est réclamée au recourant à titre de prestations indûment perçues entre les mois d'août 2008 et de juillet 2009. S'agissant en particulier de la demande déposée par le recourant le 19 mars 2009, tendant en substance à ce que l'intégralité du forfait mensuel prévu pour deux personnes soit désormais versé à son épouse et que les frais découlant de l'exercice de son droit de visite lui soient remboursés, le tribunal s'étonne qu'il n'en soit fait aucune mention postérieurement à l'arrêt PS.2010.0059 du 6 juin 2012 - dont il résulte en substance que le dossier était également renvoyé au CSR pour qu'il statue sur cette demande (cf. let. D supra) -, respectivement que l'arrêt en cause ne figure pas au dossier des autorités intimée et concernée, réputé original et complet. Quoi qu'il en soit, il s'impose de constater que cette question échappe à l'objet de la contestation tel que circonscrit par la décision attaquée. Il apparaît par ailleurs, à la lecture de l'acte de recours, que l'intéressé persiste à contester le bien-fondé de la décision rendue le 29 juillet 2008 par le CSR et confirmée le 24 juillet 2009 par le SPAS, lui octroyant un forfait tenant compte d'une garde partagée de son fils; cela étant, la décision du SPAS du 24 juillet 2009 est entrée en force - à tout le moins en tant qu'elle porte sur la période jusqu'au 1^{er} avril 2009, dès lors que, comme déjà relevé, il n'apparaît pas que le CSR ait en l'état statué sur la demande déposée par le recourant le 19 mars 2009 - et n'a pas à être réexaminée dans le cadre de la présente procédure, les griefs avancés par le recourant sur ce point échappant ainsi également à l'objet de la contestation.

E. 3

Cela étant, le recourant conteste le fait que les montants qu'il a perçus entre les mois d'août 2008 et de juillet 2009 puissent être qualifiés de revenus (déductibles de l'aide qui lui était accordée), respectivement qu'il aurait été tenu, à ce titre, de les annoncer au CSR dans les formulaires mensuels de déclaration de revenus. a) A teneur de son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Aux termes de l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). b) Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 al. 1 LASV). Selon l'art. 31 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (al. 2). A teneur de l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. L'art. 26 al. 2 de

règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit une liste de ce que comprennent "notamment" les ressources du requérant porté en déduction du montant alloué au titre du RI. L'art. 27 RLASV précise que ne font pas partie des ressources soumises à déduction l'allocation de naissance (let. a), l'allocation pour impotence à l'exclusion du supplément pour soins intenses (let. b), les dons des proches et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de 1'200 fr. par année civile (let. c), ainsi que les rentes et les allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien (let. d). c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Aux termes de l'art. 41 LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV); elle peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée (art. 44 LASV). d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir perçu des versements d'un tiers entre les mois d'août 2008 et de juillet 2009, pour un montant total de 4'490 fr.; il estime toutefois que les montants en cause, qui lui ont été versés à titre de prêts, ne constituent pas des ressources déductibles de l'aide qui lui était accordée. Ni la LASV ni le RLASV ne font mention, dans le cadre des ressources soumises respectivement non soumises à déduction, du sort des prêts consentis par un tiers. Cela étant et comme le relève à juste titre l'autorité intimée, la liste des ressources portée en déduction du montant alloué au titre du RI prévue par l'art. 26 al. 2 RLASV est exemplative (cf. l'adverbe "notamment"), alors que la liste des ressources qui ne sont pas soumises à déduction en application de l'art. 27 RLASV est exhaustive. Il s'ensuit qu'un tel prêt doit être considéré comme une ressource soumise à déduction. Le caractère subsidiaire de l'aide sociale (art. 3 al. 1 LASV) implique en effet que celle-ci ne soit pas versée lorsqu'un proche a fourni une prestation, de même qu'elle n'intervient pas pour éponger des dettes du requérant (cf. arrêt PS.2013.0069 du 7 avril 2014 consid. 2b; Normes RI 2014, ch. 2.1.6) - un prêt étant dans ce cadre assimilable à une ressource à laquelle correspond une dette d'un même montant. Si tel n'était pas le cas, il existerait au demeurant un risque non négligeable d'abus; on voit mal en effet qu'il suffise aux personnes concernées de qualifier de "prêt" une prestation (par hypothèse un don) pour que cette dernière ne puisse être déduite de l'aide octroyée - ainsi la jurisprudence rappelle-t-elle régulièrement, s'agissant de (prétendus) prêts consentis par des membres de la famille, que le RI est subsidiaire à tout autre revenu, notamment à l'entretien prodigué par des membres de la famille (cf. arrêt PS.2014.0027 du 20 juin 2014 consid. 1b; arrêt PS.2011.0069 du 11 septembre 2012 consid. 4a/cc). En tant que tel, le fait de considérer que les montants que le recourant a perçus à titre de prêts entre les mois d'août 2008 et de juillet 2009 doivent être considérés comme des ressources (au sens des 31 LASV et 26 RLASV) et que, partant, l'intéressé aurait dû les signaler dans les formulaires mensuels de déclaration de revenus respectifs, ne prête dès lors pas le flanc à la critique. On se contentera de relever à que le fait

d'assimiler dans ce cadre une somme prêtée à une ressource ne saurait être considéré comme une évidence - ainsi un emprunt n'est-il pas considéré comme un revenu sous l'angle fiscal, notamment; il pourrait ainsi être bienvenu de faire expressément mention de ce type particulier de ressources dans la rubrique "Autre(s) revenu(s)" du formulaire mensuel ad hoc , comme le sont notamment les dons.

E. 4

Cela étant, il s'impose de constater que le cas d'espèce présente des circonstances particulières qu'il convient de prendre en compte. On rappellera d'emblée, à toutes fins utiles, que le recourant a indiqué que les prêts en cause étaient destinés à payer les frais découlant de son droit de visite en attendant le résultat de son recours contre la décision du CSR du 29 juillet 2008; selon ses déclarations, l'intéressé a en effet reversé à son épouse, durant cette période, la partie de son forfait consacrée à l'entretien de son enfant, estimant que ce dernier était désormais domicilié chez sa mère et qu'il avait pour sa part droit au remboursement des frais découlant de son droit de visite - les prêts en cause faisant ainsi office, dans son optique, d'avances sur ces derniers frais. Par décision du 24 juillet 2009, le SPAS a toutefois confirmé la décision du CSR du 29 juillet 2009, en ce sens que le recourant avait droit à un forfait tenant compte d'une garde partagée; l'intéressé, qui n'a pas formé recours contre cette décision du SPAS, a dès lors cessé d'avoir recours à des prêts dès le mois d'août 2009. En premier lieu, il convient de relever que la situation du recourant est péjorée en regard de celle qui prévalait lorsque la décision du 23 octobre 2009 a été rendue - le montant réclamé étant augmenté de 1'050 fr. (cf. let. D et E supra) -, alors même que l'intéressé a obtenu gain de cause à l'occasion de son recours contre cette décision devant le SPAS. En d'autres termes, la décision du CSR du 15 octobre 2012 (confirmée par la décision du SPAS faisant l'objet du présent recours) correspond en définitive, dans ses effets, à une *reformatio in pejus* de la décision initiale du 23 octobre 2009 - *reformatio in pejus* à laquelle le SPAS n'aurait pas pu procéder directement dans sa décision du 27 août 2010 sans en informer le recourant et lui impartir un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (cf. art. 89 al. 3 LPA-VD). A cela s'ajoute que le recourant pouvait de bonne foi considérer, à la lecture de la décision du 23 octobre 2009, que les montants qu'il remboursait sur les prêts consentis ne lui seraient plus réclamés à titre de prestations réputées indûment perçues, dès lors que le CSR a renoncé dans cette décision à réclamer le remboursement d'un montant de 550 fr. pour ce motif (cf. ég. la décision du SPAS du 27 août 2010, en partie reproduite sous let. D supra , qui évoque à cet égard la possibilité de "prêt à des fins d'assistance" dont le CSR ne pourrait réclamer le remboursement si l'intéressé rembourse l'intégralité de l'emprunt). Dans ce cadre, il apparaît que l'intéressé a désormais remboursé l'intégralité de la dette correspondant au prêt en cause - ainsi résulte-t-il de la décision attaquée qu'il a produit des quittances et autres décomptes bancaires attestant de versements sur le compte du tiers concerné pour un montant total de 1'150 fr. entre les mois de mai et septembre 2009, respectivement de 3'390 fr. entre les mois d'octobre 2009 et février 2011 (soit un montant total 4'540 fr.). Or, on voit mal dans cette mesure que l'on puisse encore considérer, lorsque la décision du CSR du 15 octobre 2012 a été rendue, que les montants qui ont été prêtés au recourant entre les mois d'août 2008 et de juillet 2009 l'auraient enrichi de quelque façon que ce soit, ce qui justifierait qu'ils soient considérés comme des ressources à porter en déduction des montants qui lui ont été octroyés durant les mois en cause - sous cet angle, la décision attaquée aurait bien plutôt pour conséquence, en définitive, d'obliger l'intéressé à rembourser à double le montant total qui lui a été prêté; c'est le lieu de relever que le fait que la décision du CSR du 15 octobre

2012 ne soit intervenue qu'après que le recourant a remboursé l'intégralité de la somme en cause ne saurait être imputé au comportement de l'intéressé, à qui on ne saurait à l'évidence faire grief d'avoir contesté la décision initiale du CSR du 23 octobre 2009, respectivement la décision subséquente du SPAS du 27 août 2010 - dès lors qu'il a obtenu gain de cause dans le cadre de ces deux recours. Dans ces conditions et compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît qu'il se justifie, à titre exceptionnel, de renoncer à réclamer au recourant la restitution du montant litigieux.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la décision rendue le 15 octobre 2012 par le CSR est annulée, aucun montant ne pouvant être réclamé au recourant en lien avec les prêts dont il a bénéficié entre les mois d'août 2008 et de juillet 2009. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), le recourant ayant procédé seul.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.